



La Balme de Sillingy, le 4 mars 2024

DECISION DU MAIRE N° 2024-033

Objet : Attribution d'un accord cadre de travaux d'entretien et de réparation des voiries communales

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 délégrant au maire la prise des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19 janvier 2024 ;

Considérant que la concurrence a joué correctement.

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer l'accord cadre de travaux d'entretien et de réparation des voiries communales à la société COLAS France domiciliée à SILLINGY (74330), 81 route de Clermont.

Article 2 :

L'accord cadre est signé pour un montant initial maximum de 300 000 euro HT (TROIS CENT MILLE EUROS HORS TAXES).

Article 3 :

L'accord cadre est signé pour une durée d'une année reconductible tacitement jusqu'à trois fois pour une durée et un montant maximum équivalent.

Article 4 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 06/03/2024
De sa publication le 06/03/2024



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.